Fruits et légumes: évolution et avenir de la politique communautaire

1994/2115(COS) - 27/07/1994 - Document de base non législatif

En soumettant cette communication, la Commission souhaite lancer une large consultation sur l'avenir du secteur des fruits et légumes en présentant les grandes lignes d'une réforme qui doit aboutir à renforcer et à améliorer cette organisation commune de marché (OCM). Aux yeux de la Commission, l'objectif principal de la réforme doit être d'aider et d'encourager les producteurs de l'Union à développer les atouts dont ils disposent: la qualité de leurs produits, destinés essentiellement au frais et souvent hautement périssable; leur dynamisme et capacité d'adaptation face à un marché en pleine évolution; les services qu'ils peuvent et savent offrir en lien avec leur production (protection de l'environnement, offre au consommateur d'une palette de produits sains et diversifiés). Globalement, l'OCM actuellement en vigueur a fait ses preuves. Toutefois, ses éléments positifs - orientation vers le marché, décentralisation dans la gestion, regroupement de l'offre - méritent d'être renforcés. L'objectif poursuivi par la Commission est de réorienter la dépense budgétaire en privilégiant les mesures positives qui contribuent à construire l'avenir et qui intègrent les préoccupations environnementales. Dans ce sens, elle propose de combiner différents types de mesures: - un meilleur regroupement de l'offre face à une distribution de plus en plus concentrée; - un nouveau mode de gestion des excédents conjoncturels et l'élimination progressive des excédents structurels; - une relation plus équilibrée entre produits frais et produits transformés; - la redéfinition de la normalisation; - une approche spécifique pour résoudre les problèmes qui se posent pour certains "petits" produits à l'échelle communautaire mais importants à l'échelle régionale ou locale, - le renforcement des contrôles. La Commission veillera à ce que la mise en oeuvre des conclusions de l'Uruguay Round permette d'assurer la préférence communautaire autorisée par ces conclusions.